

Art. 6 : La commission nationale du développement et de l'aménagement du territoire peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 7 : Le secrétariat de la commission nationale du développement et de l'aménagement du territoire est assuré par le ministère chargé du Développement et de l'Aménagement du territoire.

Art. 8 : Il est créé dans chaque région et chaque préfecture respectivement une commission régionale et une commission préfectorale du développement et de l'aménagement du territoire.

Art. 9 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêtés ministériels.

Art. 10 : Le ministre de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 janvier 2010

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de la Coopération,
du Développement
et de l'Aménagement du territoire

Gilbert B. BAWARA

**Décret n° 2010 – 006 /PR du 21 janvier 2010
portant création d'un conseil supérieur du
développement et de l'aménagement du territoire**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du territoire,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le document cadre d'orientations générales de la politique d'aménagement du territoire communautaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) adopté le 10 janvier 2004 par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA ;

Vu l'acte additionnel n° 03 /2004 du 10 janvier 2004 portant adoption de la politique d'aménagement du territoire communautaire de l'UEMOA ;

Vu le décret n° 2008 – 050 /PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008 – 121 /PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2008 – 122 /PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2009 – 184 /PR du 16 septembre 2009 portant approbation de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier : il est créé, auprès du Président de la République, un Conseil Supérieur du Développement et de l'Aménagement du Territoire (CSDAT).

Art. 2 : Le conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire est l'organe d'orientation, d'approbation et de décision en matière de développement et d'aménagement du territoire.

Art. 3 : Le conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire est chargé de :

- fixer les orientations et les objectifs de développement et d'aménagement du territoire ;

- arrêter les modalités d'élaboration et de révision du Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT), des Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT) et des Schémas Locaux d'Aménagement du Territoire (SLAT) ;

- étudier les propositions de la commission nationale du développement et de l'aménagement du territoire ;

- assurer les arbitrages définitifs et approuver le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT), les Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT) ainsi que les grands projets et programmes de développement qui ont un impact sur la structuration de l'espace.

Art. 4 : Le conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire comprend :

- les membres du gouvernement;
- le président du conseil économique et social ;
- les gouverneurs de région;
- le représentant de la chefferie traditionnelle.

Art. 5 : Le conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire est présidé par le Président de la République ou son représentant.

Il se réunit sur convocation de son président.

Art. 6 : Le secrétariat du conseil supérieur est assuré par le ministère chargé du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 7 : Le Premier ministre et le ministre de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 janvier 2010

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de la Coopération,
du Développement et
de l'Aménagement du territoire

Gilbert B. BAWARA

Décret n° 2010 - 011 /PR du 26 janvier 2010

Approuvant et autorisant la modification de la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé accordée par l'Etat à la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (S.E.2M -TOGO) aux fins de conception, de financement, de construction, d'exploitation, de gestion et de maintenance d'un troisième quai pour les navires porte conteneurs ainsi que l'extension et la modernisation du terminal à conteneurs au Port Autonome de Lomé et de refonte de ladite convention de concession,

Modifiant l'article 3 du décret n° 2001-162 du 14 septembre 2001 fixant les conditions de la mise en concession de l'activité de manutention au Port Autonome de Lomé

Le Président de la République

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n°12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 91- 027 /PMRT du 02 octobre 1991 portant transformation du Port Autonome de Lomé en société d'Etat ;

Vu le décret n° 94 - 038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-162 /PR du 14 septembre 2001 fixant les conditions de la mise en concession de l'activité de manutention au Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 2008 – 050 /PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret no 2008 – 121 /PR du 8 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé conclue le 29 août 2001 entre l'Etat et la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (S.E.2M - TOGO), filiale de la société de droit espagnol Participaciones Ibero Internacionales S.A.U, elle-même contrôlée par le Groupe Bolloré ;

Vu le protocole d'accord en date du 17 novembre 2004 sur la construction l'exploitation et l'entretien des infrastructures pour la réception des navires porte conteneurs au Port de Lomé entre la République Togolaise et la Société d'Investissement du Terminal Conteneurs (SITC TOGO), filiale de la société de droit espagnol Participaciones Ibero Internacionales S.A.U, elle-même contrôlée par le Groupe Bolloré ;

Vu l'avenant n°1 en date du 10 septembre 2009 de la convention de concession de l'activité manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé conclue le 29 août 2001 entre la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (SE2M - TOGO) et l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2469 /09 du 30 novembre 2009 du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier : L'Etat approuve l'avenant à la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé accordée par l'Etat à la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (S.E.2M - TOGO) le 29 août 2001 et modifié par avenant en date du 10 septembre 2009 aux fins d'une part, de confier à la société S.E.2M - TOGO la conception, le financement, la construction, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'un